

Procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Mercredi 15 Juillet 2026 à 19h30 en la Mairie de Betschdorf

Conseillers élus : 30
Conseillers en fonction : 30
Conseillers présents : 22

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Thierry HOERR, M. Marc EGIZII, Mme Sabine GROSSE, M. Adrien WEISS, Mme Gaëlle CANTOT, Mme Aline KLIPFEL, M. Benjamin RAPP, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER, M. Damien STRASSER, Mme Esther SCHEIB, M. Philippe JUNG, M. Serge PHILIPPS, M. Guy ALBOUI, Mme Lucienne HAAS, M. Pierre MAMMOSSER, M. Christian KLIPFEL, M. Christian BALL, M. Olivier ROUX, M. Daniel GROSSHANS

Absents excusés donnant procuration :

Mme Sandy MOCHEL (donne procuration à Mme Gaëlle CANTOT)
Mme Sandra ACKERMANN (donne procuration à M. Benjamin RAPP)
M. Didier BRAUN (donne procuration à Mme Chantal MULLER)
M. Christophe SCHIMPF (donne procuration à M. Guy ALBOUI)
Mme Cathy WAGNER (donne procuration à M. Pierre MAMMOSSER)
Mme Nadia OESTERLE (donne procuration à M. Olivier ROUX)

Absents excusés :

M. Emile GATTO
M. Serge KRAEMER

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

M. Benjamin RAPP est désigné secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-six, le quinze juillet à dix-neuf heure trente, les membres du Conseil de communauté se sont réunis dans la salle de réunion du Conseil Municipal de Betschdorf, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 7 Juillet 2026 conformément aux du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables en la matière.

Ordre du jour et déroulement de la réunion :

1 Approbation du compte rendu de la séance du 17 Juin 2026

2 Développement économique

2.1 Parc d'excellence industrielle à Hatten

- 2.1.1 Correction d'une erreur matérielle affectant la délibération n° 85/2026 en date du 17 juin 2026 relative à l'approbation du schéma de compensation de la SAFER et autorisation du Président à verser les indemnités
- 2.1.2 Levés topographiques : approbation de l'avenant n°1 avec le titulaire BAUR/HORIZON

3 Aménagements cyclables : études géotechniques – approbation de l'avenant n°2 avec le titulaire INFRANEO

4 Urbanisme

- 4.1 PLU de Memmelshoffen : lancement de la procédure de modification du document d'urbanisme et autorisation du Président à recruter un Bureau d'études
- 4.2 Instauration du Permis de démolir et de la Déclaration préalable pour l'installation de clôtures et/ou le ravalement de façades hors périmètre de protection
- 4.3 Modification du règlement du PLUi du Hattgau

5 Gouvernance :

- 5.1 Adoption du règlement intérieur
- 5.2 Création d'une conférence des Maires
- 5.3 Création d'une commission intercommunale de l'accessibilité

6 Droit à la formation des élus : fixation des orientations et des crédits affectés à la formation

7 Extension du périmètre de la Communauté de communes – Demande d'adhésion de la commune de Merkwiller-Pechelbronn – Position de principe du Conseil communautaire

8 Divers

Point un de l'ordre du jour : approbation du compte rendu de la séance du conseil communautaire du 17 juin 2026

Le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 17 juin 2026 transmis préalablement à l'ensemble des conseillers communautaires.

Avant de procéder au vote, le Président signale une erreur matérielle figurant au point 4.2 « Création d'une crèche en mode PSU à Betschdorf : attribution des marchés de travaux ».

Il précise que, s'agissant de la date limite de réception des offres dans le cadre de la phase de négociation, il convient de lire :

- « 12 juin 2026 à 12h00 », conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres,

en lieu et place de :

- « 24 mars 2025 à 17h00 ».

Aucune autre observation n'étant formulée, le Président met aux voix le procès-verbal ainsi rectifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE de la rectification matérielle apportée au procès-verbal de la séance du 17 Juin 2026 concernant le point 4.2 « Création d'une crèche en mode PSU à Betschdorf : attribution des marchés de travaux » ;

Point deux de l'ordre du jour – développement économique : parc d'excellence industrielle à Hatten

- 2.1.1 Correction d'une erreur matérielle affectant la délibération n° 85/2026 en date du 17 juin 2026 relative à l'approbation du schéma de compensation de la SAFER et autorisation du Président à verser les indemnités

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 85/2026 du 17 juin 2026 approuvant le principe et le montant des indemnités destinées à accompagner les exploitants agricoles concernés par le projet de création du parc d'excellence industrielle lié à la géothermie à Hatten ;

Considérant que le tableau relatif aux indemnités liées à la compensation et aux frais de portage de la SAFER annexé à cette délibération mentionne, pour M. Marc MULLER, un montant total d'indemnités de 256 403,46 € ;

Considérant qu'il ressort des documents préparatoires établis par la SAFER que le montant exact des indemnités dues à M. Marc MULLER est de 259 403,46 € ;

Considérant que cette différence résulte d'une erreur purement matérielle de transcription et n'affecte ni le principe de l'indemnisation, ni les modalités de versement précédemment approuvées

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de rectifier la délibération n° 85/2026 du 17 juin 2026 en remplaçant, dans le tableau relatif aux indemnités liées à la compensation et aux frais de portage de la SAFER, le montant total des indemnités attribuées à M. Marc MULLER de 256 403,46 € par le montant de 259 403,46 € ;
- de préciser que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 85/2026 demeure inchangé ;
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point deux de l'ordre du jour – développement économique : parc d'excellence industrielle à Hatten

- 2.1.2 Correction d'une erreur matérielle affectant la délibération n° 85/2026 en date du 17 juin 2026 relative à l'approbation du schéma de compensation de la SAFER et autorisation du Président à verser les indemnités

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché de prestations de services relatif à la réalisation de levés topographiques conclu avec le groupement BAUR/HORIZON ;

Considérant que, dans le cadre des études nécessaires à la réalisation du projet de création d'un parc d'excellence industrielle dédié à la géothermie à Hatten, des investigations complémentaires portant sur les réseaux situés hors du périmètre de la ZAC doivent être réalisées ;

Considérant que ces études nécessitent la réalisation de levés topographiques complémentaires portant sur environ 60 ares de chemins ainsi que la mobilisation de deux techniciens géomètres ;

Considérant que ces prestations supplémentaires rendent nécessaire la conclusion d'un avenant n° 1 au marché ;

Considérant que cet avenant s'élève à 1 894,50 € HT, représentant une augmentation de 11,37 % du montant initial du marché ;

	marché initial	montant de l'avenant n° 1	montant définitif
€ HT	16 665,00 €	1 894,50 €	18 559,50 €
TVA	3 333,00 €	378,90 €	3 711,90 €
€ TTC	19 998,00 €	2 273,40 €	22 271,40 €

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 7 juillet 2026, a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 au marché de levés topographiques conclu avec le groupement BAUR/HORIZON, d'un montant de 1 894,50 € HT, portant le marché à son nouveau montant contractuel ;
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'opération.

Point trois de l'ordre du jour – aménagements cyclables études géotechniques : approbation de l'avenant n°2 avec le titulaire INFRANEO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché relatif à la réalisation des études géotechniques dans le cadre du projet d'aménagements cyclables conclu avec la société INFRANEO ;

Considérant que des investigations géotechniques complémentaires se sont révélées nécessaires pour la conception des passerelles situées à Oberroedern, Schoenenbourg et Hunspach ;

Considérant que ces prestations complémentaires comprennent, pour chacune des trois passerelles :

- deux mises en station simples sur points de sondage ;
- deux essais au pénétromètre dynamique de 15 mètres linéaires ou poussés au refus ;
- ainsi que les prestations annexes comprenant notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), la préparation du chantier, l'amenée et le repli du matériel, le dépouillement des investigations, leur analyse et la rédaction d'un rapport de mission géotechnique G2 PRO ;

Considérant que ces prestations supplémentaires nécessitent la conclusion d'un avenant n° 2 au marché ;

Considérant que cet avenant s'élève à un montant de 4 510,00 € HT ;

Considérant que les avenants cumulés représentent une augmentation de 20,21 % du montant initial du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 7 juillet 2026, a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant ;

	monté initial	montant de l'avenant n° 1	montant de l'avenant n° 2	montant définitif
€ HT	105 485,00 €	16 810,00 €	4 510,00 €	126 805,00 €
TVA	21 097,00 €	3 362,00 €	902,00 €	25 361,00 €
€ TTC	126 582,00 €	20 172,00 €	5 412,00 €	152 166,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver l'avenant n° 2 au marché d'études géotechniques conclu avec la société INFRANEO, d'un montant de 4 510,00 € HT ;
- de préciser que les avenants successifs représentent une augmentation cumulée de 20,21 % par rapport au montant initial du marché ;
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'opération.

Point quatre de l'ordre du jour - urbanisme :

4.1 Modification du Plan Local d'Urbanisme de Memmelshoffen

Par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2026, la commune de Memmelshoffen a sollicité la Communauté de communes pour une modification de son Plan Local d'Urbanisme.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'extension d'une exploitation agricole locale. Le projet porte sur la réalisation d'un bâtiment d'élevage de volailles d'une capacité d'environ 30 000 poules, ainsi que d'un bâtiment destiné au stockage des fientes. Afin de permettre la réalisation de

cette opération, une évolution du zonage est sollicitée sur une emprise d'environ 3 hectares.



Réunie le 8 juillet 2026, la Commission Urbanisme a émis un avis favorable au lancement de la procédure avec l'organisation concomitante d'une réunion de travail associant le pétitionnaire. Cette réunion aura pour objet de réexaminer les besoins fonciers du projet et d'étudier les possibilités d'optimiser son emprise, afin, le cas échéant, de réduire la superficie concernée par la modification du PLU.

Le Président rappelle par ailleurs les dispositions issues de la loi relative à la lutte contre l'artificialisation des sols dite « ZAN » - Zéro Artificialisation Nette. Il rappelle le quota de 26ha alloué à la Communauté de communes jusque fin 2030 pour le développement économique, les logements et les équipements communs. Il rappelle que ce quota sera diminué de 50% lors des deux prochaines décennies pour arriver à la ZAN en 2050.

S'agissant des activités agricoles, le Président rappelle que la loi n'applique aucun décompte au quota actuel des 26 ha jusqu'à 2030 inclus. Dans ce contexte, le Président encourage les Maires à sensibiliser la profession agricole sur ces impacts législatifs et sur l'intérêt à finaliser tout projet agricole avant 2030.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le lancement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Memmelshoffen, étant précisé que cette procédure sera conduite concomitamment à une réunion de travail avec le pétitionnaire afin de réexaminer les besoins fonciers du projet et d'étudier les possibilités d'en réduire l'emprise.
- Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un bureau d'études chargé de la conduite de cette procédure d'urbanisme ;
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Point quatre de l'ordre du jour - urbanisme :

4.2 Instauration du permis de démolir et de la Déclaration préalable pour l'installation de clôtures et/ou le ravalement de façades hors périmètre de protection

Plusieurs communes ont sollicité la Communauté de communes afin de soumettre certains travaux à autorisation d'urbanisme sur leur territoire.

Les demandes portent sur les dispositifs suivants :

- **Commune de Betschdorf** : soumettre à autorisation d'urbanisme les travaux de démolition ainsi que les déclarations préalables relatives aux ravalements de façades et à l'édification de clôtures en dehors des périmètres protégés ;
- **Commune de Schoenenbourg** : instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, et soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures ;
- **Commune de Surbourg** : soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'intégralité du territoire communal, en limite séparative et le long de la voirie, et instaurer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Cadre juridique :

En matière de plan local d'urbanisme, l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit aux communes membres dans l'ensemble de leurs délibérations et actes relevant des compétences transférées.

Ainsi, conformément :

- à l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU peut décider, par délibération motivée, de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable ;
- à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU peut décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable.

Ces dispositions concernent les secteurs situés hors des périmètres où ces autorisations sont déjà obligatoires de plein droit (sites patrimoniaux remarquables, sites classés ou inscrits, réserves naturelles, etc.).

S'agissant du permis de démolir, les articles R.421-3 et R.421-27 du Code de l'urbanisme prévoient expressément que son instauration relève d'une décision du conseil municipal. Le pouvoir d'instituer le permis de démolir demeure ainsi attaché à la commune, même lorsque la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée à l'EPCI. Dès lors, toute extension du périmètre d'application du permis de démolir doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal concerné.

Lors de la séance de la Commission urbanisme du 8 juillet 2026, plusieurs communes ont indiqué avoir été invitées par l'ATIP à délibérer afin de poursuivre l'instruction des dossiers. La commission est favorable à l'instauration de la déclaration préalable :

- Pour les communes qui en ont fait la demande (Betschdorf, Schoenenbourg et Surbourg)
- Et les autres communes qui le souhaitent

La commission valide le principe d'une harmonisation de l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et les ravalements de façades sur le territoire intercommunal, tandis que l'instauration du permis de démolir reste du ressort des communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

- Décide d'instaurer les déclarations préalables pour l'édification des clôtures et les ravalements de façades à autorisation d'urbanisme en dehors des périmètres protégés pour la Commune de Betschdorf
- Décide d'instaurer les déclarations préalables pour l'édification des clôtures et les ravalements de façades à autorisation d'urbanisme en dehors des périmètres protégés sur l'ensemble du ban de la Commune de Schoenenbourg et sur l'intégralité du ban de la Commune de Surbourg, en limite séparative et le long de la voirie
- Acte que les demandes similaires en provenance des autres communes soient abordées lors de la prochaine commission d'urbanisme
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Point quatre de l'ordre du jour - urbanisme :

4.3 Modification du règlement du PLUi du Hattgau – Demande de la commune de Hatten

Par délibération, le Conseil municipal de Hatten a sollicité la Communauté de communes de l'Outre-Forêt afin d'engager une modification du règlement écrit du PLUi du Hattgau.

La commune indique que les règles actuellement applicables en zones UA et UB limitent les possibilités d'implantation de certaines constructions annexes (extensions, garages, abris de jardin, carports, appentis, etc.) en imposant un alignement sur la voie publique ou un retrait maximal de trois mètres par rapport à celle-ci.

Afin de favoriser le stationnement des véhicules sur les propriétés privées et de faciliter l'implantation de constructions légères en seconde ligne, la commune souhaite introduire une exception à ces dispositions.

Le second point à modifier serait de supprimer la règle des toitures à deux pans pour les constructions légères en première ligne.

Modifications sollicitées

En zone UA

À l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il est proposé d'ajouter une exception précisant que les dispositions relatives à l'alignement ou au retrait maximal de trois mètres ne s'appliquent pas aux constructions et installations édifiées à l'arrière de la façade principale.

Par ailleurs, à l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, il est demandé d'ajouter une exception prévoyant que les toitures des constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² ne soient pas soumises à l'obligation de toiture à deux pans.

En zone UB

À l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il est proposé d'ajouter une disposition identique à celle envisagée en zone UA, afin d'exclure du champ d'application de la règle les constructions et installations édifiées à l'arrière de la façade principale.

Les modifications sollicitées visent à assouplir certaines règles d'implantation et d'aspect architectural applicables aux constructions accessoires et de faible importance. Elles ont pour objectif de permettre une meilleure adaptation des projets aux configurations des parcelles existantes tout en favorisant le stationnement sur les propriétés privées.

Toutefois, ces demandes impliquent une évolution du règlement écrit du PLUi. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, il appartient à la Communauté de communes, compétente en matière de Plan local d'urbanisme, d'apprécier l'opportunité d'engager une procédure de modification du document.

Lors de sa séance du 8 juillet 2026. La Commission urbanisme a proposé de disposer d'une analyse de l'ATIP afin d'évaluer les conséquences de cette évolution sur l'ensemble du territoire et d'examiner également les questions relatives aux règles de toiture avant tout engagement de procédure.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

- Autorise le Président à solliciter l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) afin de réaliser une analyse préalable des incidences des évolutions réglementaires sollicitées par la commune de Hatten sur l'ensemble du territoire couvert par le PLUi du Hattgau ;
- Prend acte que, si cette analyse conclut au caractère limité des incidences de ces évolutions et confirme leur faisabilité au regard des dispositions du Code de l'urbanisme, les modifications réglementaires pourront être intégrées lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme portée par la Communauté de communes, sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure spécifique à cet effet ;
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point cinq de l'ordre du jour – gouvernance

5.1 Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-8 ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus sont tenus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce document constitue une référence pour l'organisation des séances du Conseil communautaire, l'information des conseillers communautaires, le déroulement des débats, les modalités de vote ainsi que le fonctionnement des différentes instances communautaires ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil communautaire précise notamment les dispositions relatives :

- à la convocation et à la tenue des séances du Conseil communautaire ;
- à l'organisation et au fonctionnement des commissions communautaires ;
- au déroulement des débats et aux modalités de vote ;
- à l'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- à l'établissement et à la publicité des procès-verbaux ;
- au fonctionnement du Bureau communautaire ;
- à l'expression des élus et aux dispositions diverses relatives à la vie institutionnelle de la Communauté de communes ;

Considérant que le projet de règlement intérieur intègre également une référence à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instituée par délibération du Conseil communautaire du 22 janvier 2020 dans le cadre du passage de la Communauté de communes au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, et rappelle que sa composition et ses modalités de fonctionnement demeurent régies par sa délibération constitutive ;

Considérant que ce projet procède à une actualisation du règlement intérieur actuellement en vigueur afin de prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis son adoption, notamment en matière de publicité des actes et de dématérialisation des convocations et des documents préparatoires ;

Considérant que le règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communautaire et demeurera applicable jusqu'à son éventuelle modification ou jusqu'au renouvellement général de l'assemblée délibérante ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver le règlement intérieur du Conseil communautaire, annexé à la présente délibération ;
- de préciser que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point cinq de l'ordre du jour – gouvernance

5.2 Création d'une conférence des Maires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-11-3 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que l'article L.5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création obligatoire d'une conférence des maires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le Bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres ;

Considérant que le Bureau communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de mettre en place une Conférence des maires conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que cette instance constitue un espace de dialogue et de concertation entre la Communauté de communes et les communes membres, sans disposer d'un pouvoir délibérant ;

Considérant que la Conférence des maires est composée :

- du Président de la Communauté de communes, qui en assure la présidence ;
- de l'ensemble des maires et maires délégués des communes membres ;
- des vice-présidents qui n'exercent pas les fonctions de maire ;

Considérant que la Conférence des maires est réunie à l'initiative du Président ou, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales, à la demande d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an ;

Considérant que les convocations sont adressées par le Président, accompagnées d'un ordre du jour précisant les sujets soumis à la concertation de la Conférence des maires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide

- de constater que le Bureau communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres ;
- de prendre acte de la création de la Conférence des maires conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'approuver les modalités de composition et de fonctionnement de la Conférence des maires telles que définies ci-dessus ;
- de préciser que la Conférence des maires constitue une instance de dialogue et de concertation, sans compétence délibérative ;
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point cinq de l'ordre du jour – gouvernance

5.3 Création d'une commission intercommunale de l'accessibilité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace, de transports ou de voirie, lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, sont tenus de créer une Commission intercommunale pour l'accessibilité ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Outre-Forêt exerce notamment des compétences en matière d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et de mobilité, justifiant la création de cette instance ;

Considérant que la Commission intercommunale pour l'accessibilité constitue une instance de concertation chargée notamment :

- de dresser un état des lieux de l'accessibilité du territoire dans les domaines relevant des compétences communautaires ;
- de formuler des propositions visant à améliorer l'accessibilité ;
- de contribuer au suivi des actions engagées en faveur de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et, plus largement, de l'ensemble des usagers du territoire ;

Considérant que cette commission est présidée par le Président de la Communauté de communes et comprend des représentants de la collectivité ainsi que des représentants d'associations de personnes en situation de handicap, de personnes âgées, d'acteurs économiques et d'autres usagers du territoire ;

Considérant que le Bureau communautaire réuni le 7 juillet 2026 a examiné les modalités de création de cette commission ainsi que les principes de représentation des différents collèges appelés à y siéger ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de créer une Commission intercommunale pour l'accessibilité au sein de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- de fixer la composition de cette commission comme suit :

Collège des élus communautaires :

- le Président de la Communauté de communes, Président de droit de la commission ;
- les Vice-présidents de la Communauté de communes ;

Collège des représentants d'associations de personnes en situation de handicap :

- Mme Pfister ;
- Mme Huck
(représentantes de l'association située à Betschdorf) ;

Collège des représentants des personnes âgées :

- M. Jean-Bernard Weigel ;

Collège des représentants des acteurs économiques du territoire :

- M. Ernest Rott, représentant du restaurant Au Bœuf ;
- de préciser que la commission se réunira à l'initiative de son Président, autant que nécessaire, afin d'assurer ses missions de concertation, de suivi et de proposition ;
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point six de l'ordre du jour – exercice du droit à la formation des élus : fixation des orientations et des crédits affectés à la formation

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16, L.5211-1 et L.5211-12 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la formation des élus locaux ;

Considérant que le droit à la formation constitue une garantie essentielle de l'exercice du mandat local et permet aux élus d'acquérir ou d'actualiser les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'ensemble des conseillers communautaires, qu'ils soient ou non titulaires d'une délégation, bénéficient d'un droit à la formation tout au long de leur mandat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer les orientations en matière de formation des élus et d'inscrire annuellement au budget les crédits nécessaires à leur mise en œuvre, dans la limite fixée par la réglementation ;

Considérant que les formations suivies doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

Article 1 : Orientations de la formation

Les actions de formation des élus de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt s'inscrivent prioritairement dans les domaines suivants :

- le fonctionnement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les finances locales, la fiscalité et la commande publique ;
- l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le développement économique et les compétences exercées par la Communauté de communes ;
- la transition écologique, les mobilités, l'environnement et la gestion des services publics ;
- les ressources humaines, le management public et la prévention des risques ;

- les évolutions législatives et réglementaires intéressant l'exercice du mandat local ;
- toute formation contribuant directement au bon exercice des fonctions d'élu communautaire.

Article 2 : Crédits affectés à la formation

Les crédits destinés à la formation des élus seront inscrits chaque année au budget de la Communauté de communes, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil communautaire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ces crédits pourront couvrir notamment :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux formations ;
- les compensations de pertes de revenus dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les demandes de formation sont adressées au Président de la Communauté de communes.

Elles sont examinées au regard :

- de leur lien avec l'exercice du mandat ;
- des orientations définies par la présente délibération ;
- des crédits disponibles.

Les formations devront être assurées par des organismes bénéficiant de l'agrément prévu par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Information du Conseil communautaire

Un bilan annuel des actions de formation suivies par les élus sera présenté au Conseil communautaire. Il précisera notamment la nature des formations suivies, le nombre de journées de formation réalisées ainsi que le montant des dépenses engagées.

Article 5

Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point sept de l'ordre du jour – extension du périmètre de la Communauté de communes –
Demande d'adhésion de la commune de Merkwiller-Pechelbronn : position de principe du
Conseil communautaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la modification du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le courrier de la commune de Merkwiller-Pechelbronn en date du 30 juin 2026, réceptionné le 6 juillet 2026, sollicitant son adhésion à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;

Considérant que la commune de Merkwiller-Pechelbronn est actuellement membre de la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn ;

Considérant que la commune a exprimé sa volonté d'engager la procédure de retrait de son établissement public de coopération intercommunale d'appartenance afin d'intégrer la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;

Considérant que la présente délibération a pour seul objet d'exprimer la position de principe du Conseil communautaire sur cette demande et ne vaut pas modification du périmètre de la Communauté de communes ;

Considérant que toute modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale demeure subordonnée au respect de la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales et à l'intervention des décisions et autorisations requises ;

Au cours des débats, plusieurs conseillers communautaires sont intervenus.

M. Marc EGIZII s'interroge sur la possibilité que le représentant de l'État impose, dans le cadre de la procédure, des conditions que la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ne souhaiterait pas voir retenues. Il sollicite également des précisions sur les conséquences de cette adhésion en matière de représentation de la commune de Merkwiller-Pechelbronn au sein du Conseil communautaire.

Le Président rappelle que la procédure est strictement encadrée par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et qu'elle implique notamment la consultation des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, lesquels devront se prononcer selon les règles de majorité qualifiée prévues par les textes. Il précise également que le Préfet ne peut arrêter la modification du périmètre qu'à l'issue de cette procédure.

Le Président indique que des simulations ont été réalisées sur la base des règles de répartition des sièges actuellement en vigueur. Celles-ci conduiraient à attribuer un siège de conseiller communautaire à la commune de Merkwiller-Pechelbronn

M. Christian BALL souhaite connaître les motivations ayant conduit la commune de Merkwiller-Pechelbronn à solliciter son adhésion à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

M. Pierre MAMMOSSER indique que cette démarche s'inscrit principalement dans une logique de bassin de vie.

À ce sujet, M. Serge PHILIPPS s'interroge sur une éventuelle demande similaire de la commune de Kutzenhausen. Le Président précise qu'à ce jour, il n'a connaissance d'aucune intention de cette commune d'engager une telle démarche.

Mme Chantal MULLER interroge le Président sur les conséquences de cette éventuelle adhésion en matière de compétences, notamment concernant la mise en place d'un service périscolaire sur le territoire de la commune de Merkwiller-Pechelbronn.

Le Président indique que, dans l'hypothèse où l'adhésion aboutirait au terme de la procédure réglementaire, la Communauté de communes appliquerait le principe d'égalité de traitement entre les communes membres, ce qui conduirait, le cas échéant, à déployer les services communautaires relevant de ses compétences, notamment en matière périscolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'émettre un avis de principe favorable à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt par l'intégration de la commune de Merkwiller-Pechelbronn, sous réserve :
 - ✓ de l'aboutissement de l'ensemble de la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales ;
 - ✓ de l'absence de tout transfert de personnels ou de charges de personnel de la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn vers la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
 - ✓ du règlement préalable de l'ensemble des conséquences financières, patrimoniales, fiscales et des éventuels engagements réciproques entre la commune de Merkwiller-Pechelbronn et la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, de sorte que cette intégration soit financièrement neutre pour la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- de préciser que cette position de principe ne vaut pas modification du périmètre de la Communauté de communes et ne produira d'effet qu'à l'issue de la procédure légale et de l'intervention des décisions des collectivités concernées ainsi que de l'arrêté préfectoral correspondant ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à la poursuite de cette procédure auprès des collectivités concernées et des services de l'État, ainsi qu'à signer tout document s'y rapportant.

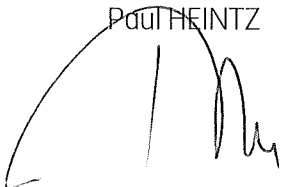
Point huit de l'ordre du jour – divers

- 1) Prochaine séance du conseil communautaire : 16 septembre 2026 à 19h30
- 2) Séminaire de rentrée le 26 septembre à l'ESCAL à Betschdorf

Le Président clôture la séance à 20h55.

Veuillez afficher le compte rendu en Mairie

Le Président
Paul HEINTZ



Le secrétaire de séance
Benjamin RAPP

